

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE LA PRODUCTION CINÉMATOGRAPHIQUE J.O. N°3048

AU 1^{ER} JUILLET 2010 - BARÈME DES SALAIRES MINIMA GARANTIS base 39 heures

Les salaires minima garantis base 39 heures sont égaux à : 35 heures au salaire horaire de base + 4 heures supplémentaires majorées de 25 %.

Le SNTPCT a obtenu de l'APC, de l'API, de l'UPF, que les salaires minima ouvriers et techniciens base 39 heures soient réévalués conformément à l'accord salarial du 17 février 1984 signé – entre – la Chambre Syndicale des Producteurs, aujourd'hui APC et notre Syndicat.

Compte tenu du fait que les négociations en cours dans le cadre de la Commission mixte paritaire sur l'ensemble de la grille des fonctions actuellement en vigueur et celles qui seront ajoutées, ainsi que nos demandes de revalorisations salariales, n'ont pu faire l'objet d'un accord avant le 1^{er} juillet 2010,

le 14 juin 2010 par lettre recommandée, nous avons demandé à l'APC, l'UPF, l'API, au SPI, à l'APFP, de contresigner la revalorisation des salaires minima de la grille des ouvriers et techniciens existante au 1^{er} juillet 2010 en référence à la période indiciaire des 12 mois précédents ; en effet, l'APC ayant refusé d'acter le montant de la réévaluation applicable au 1^{er} janvier 2010 qui était de 0,12 %.

Par courrier, et lors de la réunion de la Commission mixte paritaire du 30 juin 2010, l'API, l'APC et l'UPF ont confirmé leur accord au montant de la revalorisation résultant de l'accord salarial du 17 février 1984, soit au 1^{er} juillet 2010 : 1,66 %. Quant au SPI, comme à son habitude, il s'est abstenu.

À notre étonnement, le représentant de la CFDT et les représentants du SNTR-CGT présents à la réunion de la Commission mixte n'ont rien demandé, ni ne se sont associés à la demande du SNTPCT de revaloriser les salaires au 1^{er} juillet 2010.

En cas de non application par un producteur adhérent du SPI ou d'aucun des syndicats de producteurs, des montants des salaires minima tels que fixés au 1^{er} juillet 2010, il appartiendra à l'inspection du travail et, le cas échéant au juge, de dire si ces producteurs doivent appliquer les montants des salaires minima du 1^{er} juillet 2010 qui ont été signés par la majorité des syndicats de producteurs ou ceux du 1^{er} juillet 2007 qui ont fait l'objet d'un arrêté d'extension.

*Dans ce cas, nous vous invitons à communiquer au syndicat, copie de votre feuille de paie que le syndicat conservera à titre strictement confidentiel, afin que le syndicat puisse adresser – mise en demeure – et si nécessaire saisine de l'inspection du travail – et éventuellement du juge. **Nous devons mettre un terme au chantage à l'emploi.***

Avant la fin de l'année, nous devons imposer l'aboutissement des négociations en cours par la conclusion d'un accord :

- instituant la nouvelle grille des titres de fonctions,
- garantissant le niveau des salaires minima actuels – et une revalorisation particulière pour certaines fonctions,
- garantissant la revalorisation semestrielle des salaires minima,
- garantissant le maintien des divers taux de majoration de salaires actuellement en vigueur respectivement dans la Convention des ouvriers et des techniciens.

Nous devons imposer que cet Accord soit impérativement soumis par les signataires à une demande d'extension auprès du Ministère du travail.

C'est le nombre d'ouvriers et techniciens qui nous unit professionnellement et solidairement – au sein du syndicat professionnel qu'est le SNTPCT –, et aussi la détermination de tous de ne pas accepter la diminution de nos conditions de rémunérations conventionnelles, qui est le moyen le plus sûr d'imposer aux syndicats des producteurs – nos interlocuteurs conventionnels – la garantie pérenne du niveau de nos salaires minima, de leur revalorisation, ainsi que la garantie des différents taux de majorations de salaires existants.